

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 97.327 du 29 juin 2001
A. 100.887/IX-2748**

En cause : la s.a. BELGIAN AMUSEMENT Cy,
ayant élu domicile chez
Me P. AERTS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre des Finances,
3. le Ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 149/21,
4. le Ministre de l'Intérieur,
5. le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 149/21,

partie intervenante :

la s.a. HBW FREETIME,
ayant élu domicile chez
Me J. DE SMET, avocat,
ayant son cabinet à WAREGEM,
Westerlaan 37/01,

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2001 par la
s.a. BELGIAN AMUSEMENT Cy qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté
royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des

établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, notamment des articles 7 à 11 inclus et des annexes III et IV;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation du même arrêté;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes R. VERSTRINGHE et P. AERTS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, Me Th. EYSKENS, avocat, loco Me J. UYTTERSROT, avocat, qui comparaît pour les premier et quatrième représentants de la partie défenderesse, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour le deuxième représentant de la partie défenderesse, et Me R. ANCIAUX, avocat, loco Ph. LEVERT, avocat, qui comparaît pour les troisième et cinquième représentants de la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. L'article 6 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs répartit les établissements de jeux de hasard en trois classes, dont les établissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques. L'article 34 de cette loi dispose ce qui suit :

"Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi.

Le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés est limité à 180.

L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune".

1.1.2. L'arrêté royal du 22 décembre 2000 actuellement attaqué, notamment, est pris en exécution de la loi du 7 mai 1999. Son chapitre IV, comprenant les articles 7 à 11 inclus, comporte les modalités relatives à la distribution des 180 autorisations pouvant être accordées pour des établissements de classe II. Ces dispositions s'énoncent comme suit :

"Art. 7. 180 autorisations d'implantation sont directement distribuées entre les communes d'une part et les arrondissements d'autre part.

La base de distribution des autorisations d'implantation des établissements au sein des communes est le recensement de la population au 1er mars 1991 et la classification des communes selon la nouvelle loi communale étant entendu que les classes utilisées sont celles attribuées aux communes le 10 juillet 2000.

Art. 8. Lorsqu'une commune conclut plusieurs conventions, elle classe ses candidats par ordre de préférence en indiquant la date de la première exploitation de l'établissement.

La commune communique le classement qu'elle a établi à la commission.

Art. 9. La classe 19 d'une commune confère à celle-ci au maximum une autorisation d'établissement.

La classe 20 d'une commune confère à celle-ci au maximum deux autorisations d'établissement.

La classe 21 d'une commune confère à celle-ci au maximum trois autorisations d'établissement.

La classe 22 d'une commune confère à celle-ci au maximum une autorisation d'établissement dès 35.000 habitants et une supplémentaire par tranche complète de 50.000 habitants.

Art. 10. En application de l'article 9 du présent arrêté royal, 116 autorisations d'implantation d'établissement sont directement attribuées aux communes mentionnées dans l'annexe III du présent arrêté et 64 autorisations d'implantation d'établissement sont directement attribuées aux arrondissements mentionnés dans l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 11. En ce qui concerne les communes d'une classe inférieure à la classe 19, situées à l'intérieur d'un arrondissement, les autorisations d'implantation d'établissement se répartissent selon la règle suivante : les autorisations sont attribuées aux communes dont la classification est la plus élevée étant entendu que la commune doit être d'une classe inférieure à 19.

L'implantation d'un établissement dans une commune est déterminée par la classe de la commune et le recensement de la population au 1er mars 1991, étant entendu que la classe de la commune constitue le critère le plus important.

Lorsque plusieurs communes appartiennent à la même classe, l'autorisation d'implantation est d'office attribuée à la commune qui possède le plus d'habitants.

Une seule autorisation par commune est attribuée.

L'établissement ne peut s'établir dans une commune déjà reprise dans la liste de l'annexe III du présent arrêté".

L'annexe III de l'arrêté concerne l'implantation d'établissements de jeux de hasard de classe II dans les communes de classe 22, 21, 20 et 19. Selon cette annexe, 116 établissements de jeux de hasard sont directement attribués aux communes qui y sont mentionnées. L'annexe IV concerne la répartition des 64 autres établissements de jeux de hasard de classe II entre les arrondissements qui satisfont effectivement à la valeur seuil (nombre maximum variable), d'une part, et les arrondissements qui ne satisfont pas à la valeur seuil mais qui s'en approchent le plus (maximum 1), d'autre part.

1.2.1. La requérante est une société anonyme ayant pour objet : l'organisation et l'exploitation de tous sports, jeux, attractions, dancings, représentations et autres divertissements divers avec ou sans paris et, notamment, l'exploitation de salles de jeux électroniques et les spectacles forains, ainsi que l'exploitation de buffets, bars, restaurants, débits de boissons, etc.

1.2.2. La requérante exploite à Bredene la salle de jeux électroniques Sportland. Vu la nouvelle réglementation applicable en la matière, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bredene décide le 16 janvier 2001 de conclure avec la requérante une convention relative à l'exploitation de ladite salle.

1.2.3. Le 24 janvier 2001, une demande de licence de classe B est introduite au nom de la requérante auprès de la commission des jeux de hasard en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II.

2. Considérant que par requête introduite le 5 avril 2001, la s.a. HBW FREETIME demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'aucun élément ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

3. Considérant qu'il ressort des termes de la requête même - la définition de l'objet du recours, les moyens et l'exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable - que la suspension de l'exécution est uniquement demandée en ce qui concerne les articles 7 à 11 inclus et les annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000; que l'objet de la requête doit donc être limité à ces articles et annexes; que la partie défenderesse ne peut toutefois être suivie lorsqu'elle déclare que l'objet doit être limité aux articles 7 à 11 inclus et à l'annexe III, dans la mesure où cette annexe détermine la répartition des établissements de jeux de hasard dans l'arrondissement administratif d'Ostende; qu'il appert en effet des moyens invoqués que c'est l'ensemble du système de répartition qui est visé et que, si le préjudice grave difficilement réparable se situe uniquement à Bredene, cette limitation ne peut s'appliquer à l'intérêt, d'autant que l'arrêté royal attaqué a un caractère réglementaire;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

5.1. Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

"La partie requérante subira sans aucun doute un préjudice grave difficilement réparable si l'on ne suspend pas l'exécution immédiate des dispositions attaquées des articles 7 à 11 inclus de l'A.R. du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe III (lire : B).

La partie requérante exploite un établissement de jeux de hasard existant à Bredene, Kapelstraat 29-31 (Sportland).

En séance du 16 janvier 2001, une convention a été signée entre la commune de Bredene et la partie requérante à propos de l'établissement Sportland de Bredene.

La partie requérante a introduit dans les délais une demande de licence de classe B pour cette exploitation.

Bien que la demande de la partie requérante concerne un établissement existant et que celle-ci ait conclu une convention avec la commune de Bredene, l'application des dispositions attaquées des articles 7 à 11 inclus de l'A.R. du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B implique que l'établissement de Bredene ne peut entrer en ligne de compte pour obtenir la seule licence qui pourrait encore être délivrée dans le cadre de l'arrondissement d'Ostende selon la liste de l'annexe IV de l'arrêté attaqué.

À la suite des dispositions attaquées, la partie requérante sera contrainte de fermer un établissement existant situé à Bredene, Kapelstraat 29-31.

À la suite d'une fermeture immédiate, la partie requérante perdra immédiatement toute sa clientèle et ne pourra pas respecter ses obligations en cours, ce qui la conduira irrémédiablement à la faillite. En outre, une fermeture immédiate impliquera également un passif social et la perte de travailleurs.

La partie requérante n'aura pas d'autre choix, étant donné que dans l'arrondissement d'Ostende, une seule licence supplémentaire peut être accordée. En réponse à une question parlementaire, le Ministre de la Justice a déclaré en outre que les licences qui se libèrent ne peuvent être affectées ailleurs, pas même à des établissements existants.

La cessation forcée des activités, qui implique une faillite, constitue un préjudice grave difficile, voire impossible, à réparer.

Ce préjudice ne résulte nullement d'un refus (forcé) de la commission des jeux de hasard de délivrer une licence mais directement de l'application des dispositions attaquées de l'A.R. du 22 décembre 2000. En vertu de ces dispositions, il est en effet impossible pour la commission des jeux de hasard d'accorder plus d'une licence supplémentaire pour l'arrondissement d'Ostende. Le nombre d'établissements a en effet été déterminé par les dispositions attaquées et les annexes de l'A.R. susvisé.";

5.2. Considérant que la partie défenderesse oppose à cet exposé une réponse en trois points : tout d'abord, il est soutenu que seule une éventuelle décision de refus de la commission des jeux de hasard peut contraindre la requérante à cesser ses activités; qu'il est ensuite relevé que lorsque la requérante prétend qu'elle va tout droit à la faillite, elle ne produit aucun document étayant ses dires et qu'enfin, il est signalé que la requérante a entrepris ses activités à un moment où l'exploitation des jeux de hasard était interdite, de sorte que le préjudice lui est entièrement imputable;

5.3.1. Considérant que la requérante exploite à Bredene une salle de jeux électroniques existante, dénommée "Sportland"; qu'il convient de déduire de la combinaison des annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 que dans l'arrondissement d'Ostende, trois salles de jeux automatiques peuvent être exploitées, dont deux dans la ville d'Ostende même et qu'en vertu de l'article 11, alinéa 1er, de ce même arrêté royal, le troisième établissement sera attribué à la commune dont la classification est la plus élevée; que selon l'allégation non contestée de la requérante, cette commune n'est pas Bredene mais Middelkerke; qu'il en résulte qu'en vertu des dispositions et annexes de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 attaquées par la requérante, la commission des jeux de hasard ne pourra qu'apprécier négativement la demande introduite par la requérante en vue de l'obtention d'une licence d'exploitation et dès lors refuser la licence; que la partie défenderesse soutient donc à tort que le préjudice n'est pas direct et qu'il découle uniquement d'une éventuelle décision de refus de la commission des jeux de hasard; qu'au contraire, étant donné que la commission

des jeux de hasard ne peut que refuser la licence, le préjudice résulte de manière suffisamment directe de l'arrêté royal du 22 décembre 2000; qu'il est par conséquent constant que l'établissement de Bredene devra être fermé, encore que tel ne sera le cas que trois mois après que la commission des jeux de hasard aura refusé la licence, et ce au vu du régime transitoire prévu par l'article 19, alinéa 2, a), de l'arrêté royal du 22 décembre 2000;

5.3.2. Considérant que la question se pose toutefois de savoir si, en ce qui concerne la personne morale requérante, le préjudice invoqué peut être qualifié de grave et difficilement réparable;

Considérant que, selon ses statuts, la partie requérante a pour objet l'organisation et l'exploitation de tous sports, jeux, attractions, dancings, représentations et autres divertissements divers avec ou sans paris et, notamment, l'exploitation de salles de jeux électroniques et les spectacles forains, ainsi que l'exploitation de buffets, bars, restaurants, débits de boissons, etc.; qu'ainsi, l'exploitation de salles de jeux électroniques ne constitue que l'une des activités de la requérante; qu'elle ne produit aucune pièce permettant de déduire la part que représente l'exploitation de salles de jeux électroniques dans son chiffre d'affaires total; que l'on ne sait même pas si elle exploite encore d'autres salles en dehors de l'établissement de Bredene; que par conséquent, il n'a pas été établi que la fermeture de cet établissement conduira nécessairement ou probablement à une faillite; qu'elle ne fournit pas davantage d'élément concret concernant les "obligations en cours" qu'elle prétend ne pas pouvoir respecter à l'avenir;

5.3.3. Considérant en outre que, avant l'adoption de la loi du 7 mai 1999 et de l'arrêté royal attaqué, l'exploitation de jeux de hasard était par principe interdite, même s'il existait une certaine tolérance et si l'article 19 de l'arrêté royal attaqué accorde aux exploitants le droit de continuer à exploiter leur établissement jusqu'à ce que la commission des jeux de hasard se soit prononcée sur leur demande; que l'on ne sait pas si la partie requérante a installé dans son établissement de Bredene des jeux de hasard qui n'étaient pas admis conformément à l'ancienne réglementation, plus particulièrement à l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée; que si tel était effectivement le cas, le préjudice attendu lui serait imputable dans une mesure importante;

5.3.4. Considérant, par conséquent, qu'il n'a pas été satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1.

La demande d'intervention dans le référé administratif, formée par la s.a. HBW FREETIME, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.